

CHAPITRE II DES PRINCIPES GENERAUX

Art. 4. — Les plages ouvertes à la baignade constituent des espaces de détente et de loisirs.

Leur exploitation se fait par la voie de la concession selon un cahier des charges conformément aux dispositions de la présente loi.

Le cahier des charges fixe les caractéristiques techniques, administratives et financières de la concession. La concession est approuvée par voie réglementaire.

Art. 5. — L'accès aux plages est gratuit. La gratuité de l'accès est clairement affichée sur des panneaux publicitaires installés par les services communaux à cette fin.

Le concessionnaire est tenu de garantir la libre circulation des estivants tout le long de la plage objet de la concession, sur une bande littorale dont la largeur est déterminée dans le cahier des charges.

Art. 6. — La jouissance des équipements et les prestations fournies par l'exploitant aux estivants sont payantes.

Art. 7. — L'état naturel des plages doit être protégé.

Toute exploitation des plages doit s'effectuer dans le strict respect de la vocation de cet espace.

Art. 8. — L'exploitation des plages et la promotion des activités touristiques dans ces espaces doivent être conformes aux règles de santé et de protection de l'environnement.

Art. 9. — L'ouverture d'une plage au public est interdite lorsque son exploitation est de nature à dégrader une zone protégée ou un site écologiquement sensible.

Art. 10. — Il est interdit à l'exploitant d'une plage d'accomplir tout acte de nature à porter atteinte à la santé publique, d'altérer la qualité de l'eau de mer ou de dégrader ses valeurs bénéfiques.

Art. 11. — L'Etat est chargé d'effectuer des analyses périodiques et régulières de la qualité des eaux de baignade.

Les usagers des plages doivent être informés des résultats de ces analyses.

Art. 12. — Il est interdit de jeter les déchets domestiques et/ou industriels et/ou agricoles au niveau des plages et de leur proximité.

Art. 13. — Toute exploitation touristique des plages est interdite sans l'obtention du droit de concession y afférent.

Tous les équipements installés au niveau de la plage exploitée, sans droit de concession, sont enlevés à la charge du contrevenant.

Art. 14. — L'exploitation touristique d'une plage doit obéir aux prescriptions d'un plan d'aménagement conçu conformément à la configuration générale de la plage et à la répartition des différentes zones d'activité.

Art. 15. — Sans préjudice des dispositions de l'article 23 de la loi n° 02-02 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à la protection et à la valorisation du littoral, la circulation routière ainsi que le stationnement des véhicules au niveau des dépendances des plages sont réglementés.

CHAPITRE III DES CONDITIONS ET DES MODALITES D'EXPLOITATION DES PLAGES

Section 1

De l'ouverture des plages à la baignade

Art. 16. — Seules les plages dûment autorisées peuvent être ouvertes à la baignade.

Lorsque des motifs de sécurité de défense nationale ou de protection de l'environnement le justifient, l'Etat peut prendre des mesures particulières.

Art. 17. — Les plages ouvertes à la baignade doivent répondre aux exigences ci-après :

- être d'une faisabilité matérielle pour l'utilisation et ne présenter aucun danger pour les estivants,
- ne pas être comprises dans des domaines attenants à des domaines militaires ou des domaines publics réservés aux besoins de la défense nationale.

Elle doivent comporter notamment :

- une voie d'accès aménagée et signalée,
- un parking aménagé et éloigné des lieux de baignade et de détente,
- des installations sanitaires adéquates,
- des agents de sécurité et de soins d'urgence, ainsi que les équipements appropriés,
- les installations liées à l'exploitation des plages.

Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 18. — Toute plage ouverte à la baignade doit être délimitée et disposer d'un plan d'aménagement qui détermine les différentes zones d'occupation, les infrastructures, les équipements et les différents usages, y compris la ou les parties non soumises à la concession.